

**Commission d'accès  
à l'information du Québec**

**Dossier :** 03 20 49

**Date :** 6 décembre 2004

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**X**

Demandeur

c.

**Ville de Montréal**

Organisme public

---

**DÉCISION**

---

**L'OBJET DU LITIGE**

**LA DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS**

[1] Le 27 août 2003, M<sup>e</sup> Robert Doré, avocat du demandeur, s'adresse à la Ville de Montréal (l'« organisme »), afin de pouvoir obtenir la « transcription et copie de bande-audio, relativement à un évènement survenu les 23 h 56, en date du 8 août 2003 » (*sic*). Il précise que l'appel fut logé par le demandeur. En complémentaire, l'avocat précise, le 25 septembre suivant, à M<sup>me</sup> Lyne Trudeau, pour l'organisme, que sa demande vise deux appels effectués à 23 h 54 et 0 h 10.

[2] Le 23 octobre suivant, M<sup>e</sup> Suzanne Bousquet, responsable de l'accès aux documents, pour l'organisme, l'avise qu'« aucun appel placé au Centre d'urgence 911 » n'a été placé par le demandeur.

[3] Le 18 novembre, par l'entremise de son nouveau procureur M<sup>e</sup> Flavia K. Longo, du cabinet d'avocats Schurman, Longo, Grenier, le demandeur formule une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information (la « Commission »).

## **L'AUDIENCE**

[4] L'audience de cette cause se tient, le 12 octobre 2004, à Montréal, en présence du demandeur qui est représenté par M<sup>e</sup> Flavia Longo; M<sup>me</sup> Line Trudeau est le témoin de l'organisme; M<sup>e</sup> Paul Quézel est l'avocat de celui-ci.

## **LA PREUVE**

### **A) DE L'ORGANISME**

[7] M<sup>e</sup> Quézel fait témoigner, sous serment, M<sup>me</sup> Line Trudeau qui déclare qu'elle est constable et conseillère pour M<sup>e</sup> Suzanne Bousquet, responsable de l'accès aux documents; elle a traité la demande dont la réponse de l'organisme est signée par M<sup>me</sup> Bousquet. Elle affirme qu'elle a effectué des recherches, à partir des renseignements que lui a fournis M<sup>e</sup> Doré, l'avocat d'alors du demandeur, afin de retracer les appels 9-1-1 qu'aurait logé celui-ci avec un téléphone cellulaire. Elle ajoute avoir vérifié dans le Centre de renseignements policiers du Québec (le « CRPQ ») qui ne lui a fourni aucune information concernant le demandeur.

[8] Elle indique, par ailleurs, si les appels avaient été fait sur le territoire de la Ville de Montréal, elle les aurait retrouvés. Elle considère que ceux-ci n'auraient probablement pas été faits sur ce territoire.

### **B) TÉMOIGNAGE DU DEMANDEUR**

[9] Le demandeur affirme solennellement qu'il est faussement accusé pour une infraction au niveau criminel. À son avis, les appels 9-1-1 constituent une preuve qui pourrait l'innocenter; il maintient son souhait d'obtenir une copie de la cassette qui contiendrait ces renseignements. Il fournit à l'audience de nouvelles informations qui pourraient permettre à l'organisme d'effectuer d'autres vérifications eu égard à l'existence ou non d'une cassette contenant ces appels.

### *Intervention de la Commission*

[10] La Commission accorde au demandeur un délai de 30 jours afin que celui-ci communique à l'organisme, de façon précise, lesdites informations.

**LA DÉCISION**

[11] Le 18 novembre 2004, M<sup>e</sup> Longo, avocate du demandeur informe par écrit la Commission « qu'un appel 911 logé par M. X a été retrouvé » et M<sup>me</sup> Trudeau, pour l'organisme lui a communiqué la journée précédente une copie d'une cassette qui contient ce renseignement.

[12] Dans ces circonstances, la Commission demande, le 1<sup>er</sup> décembre suivant, à M<sup>e</sup> Longo de lui faire savoir si son client a l'intention de se désister ou non de sa demande de révision.

[13] À la même date, l'avocate informe la Commission que « conséquemment, notre client se désiste de sa demande. »

[14] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CONSTATE** que le demandeur se désiste de sa demande après que la Ville de Montréal lui ait communiqué une copie d'une cassette contenant le renseignement qu'il recherchait;

**FERME** le présent dossier portant le n<sup>o</sup> 03 20 49.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Paul Quézel  
Procureur de la Ville de Montréal

M<sup>e</sup> Flavia Longo  
Schurman, Longo, Grenier,  
Procureurs du demandeur